

Objet: Projet de règlement grand-ducal abrogeant le règlement grand-ducal du 4 juin 2001 relatif à certaines modalités d'application et à la sanction du règlement (CE) N° 2037/2000 du Parlement Européen et du Conseil du 29 juin 2000 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, tel que modifié par les règlements (CE) N° 2038/2000 et N° 2039/2000. (3888WMR)

*Saisine : Ministre délégué au Développement durable et aux Infrastructures
(31 août 2011)*

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

L'objet du projet de règlement grand-ducal sous avis est d'abroger le règlement grand-ducal du 4 juin 2001 relatif à certaines modalités d'application et à la sanction du règlement (CE) N° 2037/2000 du Parlement Européen et du Conseil du 29 juin 2000 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, tel que modifié par les règlements (CE) N° 2038/2000 et N° 2039/2000.

En effet, de par l'article 30 du règlement (CE) N° 1005/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, le règlement (CE) N° 2037/2000 est abrogé à compter du 1^{er} janvier 2010. Ainsi, le règlement grand-ducal du 4 juin 2001 devenait caduc, dans le sens qu'il est dépourvu de sa base légale communautaire depuis cette date.

L'abrogation du règlement grand-ducal du 4 juin 2001 n'entraîne pas pour autant un quelconque vide juridique luxembourgeois en ce qui concerne les modalités d'application et de sanction de la réglementation européenne des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, étant donné que le règlement (CE) N° 1005/2009 susmentionné a fait l'objet du projet de loi n° 6241, déposé fin janvier 2011 à la Chambre des Députés, portant exécution et sanction du règlement (CE) N° 1005/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone. Le projet de loi en question a entretemps été voté par la Chambre des Députés et, de ce fait, est devenu la loi du 11 août 2011 portant exécution et sanction du règlement (CE) n° 1005/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone.

La Chambre de Commerce s'étonne que son avis sur le projet de règlement grand-ducal ait été formellement demandé par le Ministre délégué au Développement durable et aux Infrastructures, étant donné qu'elle n'avait pas été saisie dans le cadre de la procédure législative ayant trait au projet de loi n° 6241. Le projet de règlement grand-ducal revêt un caractère éminemment technique et la Chambre de Commerce n'a pas de remarques spécifiques à formuler à son égard.

* * *

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de règlement grand-ducal sous rubrique.

WMR/SDE